ARRÊT
N°02/2026
Du 13 mai 2026

RECOURS EN ANNULATION OU EN REFORMATION DE DECISION EN MATIERE DE PLEIN CONTENTIEUX DE LA CONCURRENCE

La Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA)

C/

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Composition de la Cour **:**

- **M. Kuami Gameli LODONOU, Président ;**
- **Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;**
- **M. Ladislau Clemente Fernando EMBASSA, Juge rapporteur ;**
- **Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;**
- **Jules CHABI MOUKA, Juge**
- **M. Kalifa BAGUE, Premier Avocat Général ;**
- **Me Boubakar Taweye MAIDANDA, Greffier.**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MAI 2026

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le treize mai deux-mille vingt-six (2026), à laquelle siégeaient :
Monsieur Kuami Gameli LODONOU, Président ;
Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;
Monsieur Ladislau Clemente Fernando EMBASSA, Juge rapporteur ;

Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;

Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge ;

En présence de Monsieur Kalifa BAGUE, Premier Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier;

A rendu l'Arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE :
La Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA), Société anonyme avec Conseil d'administration de droit béninois, siège sis PK 2,5 Route de Porto Novo, 01 BP 135, représentée par son Directeur Général es qualité, ayant pour conseil Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin, C/N°1375 Sainte Rita, 02 BP 340 Cotonou, Tél. (+229) 97 29 43 86 / 51 12 77 91.
Demanderesse, d'une part ;

ET

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sise 380 Avenue du Pr Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou (Burkina Faso) 01, Tél. (+226) 25 31 88 75 à 76, ayant pour Agent Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller technique du Président de la Commission chargé des questions juridiques et assisté de Maître Issa SAMA, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau du Burkina Faso, Cabinet sis 30.81 ZAD, Immeuble abritant l'Agence Générale Sunu Assurances, 06 BP 10302 Ouagadougou 06, Tél. (+226) 25 37 78 78, ,
Défenderesse, d'autre part ;

LA COUR

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 20 janvier 2007 ;

VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;

VU l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement administratif n°01/2024/CJ du 29 juillet 2024 de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1er février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1er février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;

VU le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le procès-verbal n°2026-02/AI/01 du 03 février 2026 relatif à la désignation du Président de la Cour ;

VU le procès-verbal n°2026-03/AI/02 du 03 février 2026 relatif à la répartition des fonctions des Juges et des Avocats généraux au sein de la Cour ;

VU le procès-verbal n°2026-04/AP/02 du 11 février 2026 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU l'ordonnance n°05/2026/CJ du 09 avril 2026 fixant la composition de la formation plénière appelée à siéger en audience publique ordinaire du 15 avril 2026 ;

VU l'ordonnance n°08/2026/CJ du 30 avril 2026 fixant la composition de la formation plénière appelée à siéger en audience publique ordinaire du 13 mai 2026 ;

VU le recours en annulation ou en réformation de décision, en date du 06 septembre 2022, enregistrée au greffe de la Cour le 06 septembre 2022, sous le numéro 22 R006, opposant la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) à la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU les pièces du dossier ;

VU les convocations des parties ;

OUÏ le Juge rapporteur, en son rapport ;

OUÏ le Conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;

OUÏ le Conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;

OUÏ le Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire

I. DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que courant 2011, la Commission de l'UEMOA a lancé, dans les Etats membres de l'Union, des enquêtes dans le secteur de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées, ce conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Que le rapport de l'enquête, menée au Bénin, du 26 septembre au 15 novembre 2011, par le Ministère chargé du Commerce, a été communiqué à la Commission de l'UEMOA ;

Qu'entre temps, l'Association Nationale des Semi-grossistes de Boissons du Bénin (ANASEBO) saisissait la Commission de l'UEMOA, par lettre en date du 25 mars 2015, d'une plainte en dénonciation de pratiques en cours dans le secteur de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées qui viseraient à éjecter ses membres de la distribution ;

Que sur cette base, une mission d'enquête a été effectuée au Bénin, dans le secteur concerné, du 23 novembre au 05 décembre 2015, au terme de laquelle la Commission de l'UEMOA a estimé avoir constaté, selon elle, d'une part, des ententes anticoncurrentielles entre l'Association des distributeurs agréés de la SOBEBRA (ADAS) et la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) et, d'autre part, des pratiques abusives de position dominante de la SOBEBRA ;

Qu'estimant que les pratiques constatées dans le secteur de la brasserie et des boissons gazeuses sucrées au bénin ont un objet et un effet anticoncurrentiels prohibés par les articles 3 et 4 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, la Commission de l'UEMOA, conformément à l'article 16 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, a notifié, par lettres en date du 07 février 2017, un certain nombre de griefs à la SOBEBRA, aux distributeurs agréés de la SOBEBRA pris individuellement et à l'Association des Distributeurs Agréés de la SOBEBRA (ADAS) ;

Que suite à sa demande en date du 03 mars 2017, la SOBEBRA a consulté le dossier auprès de la Commission de l'UEMOA et obtenu copies de pièces, le 07 mars 2017 ;

Considérant que les observations écrites de la SOBEBRA sur la notification de griefs ont été transmises à la Commission le 09 mai 2017 ;

Que celles du Président de l'Association des distributeurs agréés de la SOBEBRA et de certains distributeurs ont aussi été transmises à la Commission ;

Que le Ministre chargé du Commerce a répondu à la notification de griefs par lettre en date du 21 juin 2017 ;

Qu'en application des dispositions de l'article 17.1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, des séances d'auditions des acteurs économiques mis en cause ont été organisées par la Commission à Cotonou courant juillet 2017 ;

Considérant que la SOBEBRA s'est retirée des séances d'audition, compte tenu, selon elle, de *« l'incertitude existant sur la période de l'enquête, sur la durée des griefs et sur les pièces sur lesquelles se fondent la communication de griefs et la procédure... »* ;

Considérant qu'au terme de la procédure, la Commission, sur le fondement des dispositions des articles 88 (a) et (b) du Traité de l'UEMOA et de ses textes d'application, a infligé à la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA), par Décision n°08/2022/COM/UEMOA du 21 juin 2022, une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

Que c'est cette décision que la SOBEBRA, ayant pour conseil Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin, a attaquée, en saisissant la Cour de Justice de l'UEMOA, le 06 septembre 2022, d'un recours aux fins d'annulation ou de réformation en matière de plein contentieux de la concurrence ;

Considérant que par lettre en date du 17 février 2023, le Greffier de la Cour a adressé à la partie requérante une demande de régularisation de requête qui a reçu une réponse en date du 18 avril 2023 ;

Que par lettres en date du 03 mai 2023, le Greffier de la Cour a notifié la requête à la Commission de l'UEMOA, à l'Association Nationale des Semi-grossistes de Boissons du Bénin (ANASSEBO), à l'Association des Distributeurs Agréés de la SOBEBRA (ADAS) et aux distributeurs de la SOBEBRA pris individuellement ;

Que par lettres en date du 23 mai 2023, la Commission de l'UEMOA a désigné Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller juridique du Président de la Commission, en qualité d'Agent et a constitué le Cabinet de Me Issa SAMA en qualité d'Avocat ;

Que par lettre en date du 08 aout 2025, la Commission de l'UEMOA a désigné Monsieur Sangoné FALL en qualité d'Agent, en remplacement du précédent Agent ;

Qu'à sa demande, Me Issa SAMA a bénéficié d'une prorogation de délai d'un mois pour la production du mémoire en défense de la Commission de l'UEMOA, lequel a été déposé au Greffe de la Cour le 23 juin 2023 ;

Considérant que le montant du cautionnement, prévu à l'article 31 alinéa 6 du Statuts et à la l'article 26 al 6 du Règlement de procédures de la Cour, fixé à cent mille (100.000) franc CFA par ordonnance n°28/2023/CJ du 06 juin 2023, a été payé le 26 juin 2023 par la requérante, ainsi que l'atteste le récépissé de cautionnement versé au dossier ;

Que le mémoire en réplique de la SOBEBRA a été déposé au Greffe de la Cour le 28 juillet 2023 ;

Que le mémoire en duplique de la Commission de l'UEMOA a été déposé au Greffe de la Cour le 1er septembre 2023 ;

Considérant qu'au terme de procédure écrite, clôturée par ordonnance n°37/2023/CJ du 02 octobre 2023, Monsieur Ladislau Clemente Fernando EMBASSA a été désigné Juge rapporteur de la présente affaire, suivant ordonnance n°38/2023/CJ du 03 octobre 2023 ;

II. DES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

II. 1. DES PRETENTIONS ET MOYENS DE LA SOBEBRA, PARTIE REQUERANTE

Considérant que les prétentions et moyens de la SOBEBRA, développés dans sa requête et dans son mémoire en réplique, s'analysent ainsi qu'il suit ;

A. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

1. Sur la compétence de la Cour

Considérant que la partie requérante estime qu'en vertu des dispositions de l'article 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle, de l'article 15.3 du Règlement n°1/96/CM/ du 05 juillet 1996 portant règlement de procédure de la Cour et de l'article 31 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, la Cour de céans est compétente pour connaître, en plein contentieux de la concurrence, son recours en annulation ou en réformation de la Décision n°08/2022/COM/UEMOA du 21 juin 2022 ;

2. Sur la recevabilité du recours

Considérant que la partie requérante estime qu'à la lumière des dispositions de l'article 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle, de l'article 69 du Règlement de procédure de la Cour et de l'article 31 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, son recours doit être déclaré recevable, pour avoir respecté les conditions de forme, notamment le délai de deux (2) mois prévu par les textes sus cités ;

Qu'elle explique que le jour de la notification de la décision querellée étant le mercredi 6 juillet 2022, le premier jour du délai est le lendemain 7 juillet et le dernier jour du délai est le mercredi 7 septembre 2022 ;

Qu'elle estime que son recours, introduit le 6 septembre 2022, l'a été dans le délai prévu par les textes précités ;

B. SUR LES VICES DE PROCEDURES INVOQUES PAR LA SOBEBRA

Considérant que la partie requérante estime que la décision attaquée est entachée d'un certain nombre de vices de procédure qui devraient amener la Cour à annuler ladite décision ;

1. **Sur l'absence de décision dans les douze (12) mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire**

Considérant que la requérante soutient que conformément aux dispositions de l'article 16.3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, la décision en cause devrait intervenir dans les douze (12) mois suivant l'initiation de la procédure contradictoire, faute de quoi le silence de la Commission est assimilé à une attestation négative ou à une exemption individuelle, au sens des articles 3 ou 7 dudit Règlement ;

Qu'elle estime qu'en l'espèce, la décision de sanction est intervenue cinquante-deux mois après l'initiation de la procédure contradictoire et devrait être annulée pour violation de l'article 16 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 et du principe du délai raisonnable énoncé à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Qu'elle en veut pour preuve une précédente décision de la Commission (la Décision n°08/2019 du 05 novembre 2019), qui a été rendue dans le délai de douze (12) mois ;

Qu'elle explique que la rédaction de l'article 16.3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 est très claire et ne saurait être interprétée en ce sens que le délai de douze (12) mois serait uniquement applicable aux procédures contradictoires initiées à la suite de demandes d'attestations négatives ou d'exemptions individuelles ;

Qu'elle soutient qu'à la lumière des dispositions des articles 16 et 16.3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, le législateur UEMOA a entendu enfermer toutes les procédures contradictoires initiées par la Commission dans un délai de douze (12) mois, avec une possibilité de suspension dudit délai en cas d'adoption de mesures provisoires ;

Qu'elle estime en conséquence que l'argument de la Commission selon lequel l'article 16.3 ne serait applicable qu'aux procédures d'attestations négatives ou d'exemptions individuelles est *contra legem* car allant à l'encontre de la lettre du texte ;

Qu'elle explique qu'en conduisant les auditions avec rapidité et en lui refusant plusieurs fois des délais de réaction, la Commission œuvrait à rendre sa décision dans le délai de douze (12) mois qu'elle savait impératif ;

Qu'elle soutient enfin que les règles relatives à la durée de la procédure, prévues à l'article 16.3 du Règlement n°03/2002, sont indépendantes de la question de la prescription des faits poursuivis, traitée aux articles 24 et suivants du même règlement et qu'en conséquence, aucun statut dérogatoire à la règle des douze (12) mois ne peut être accordé aux procédures contradictoires visant des comportements prétendument « continus » ;

2. **Sur les irrégularités affectant la consultation préalable du Comité Consultatif de la Concurrence**

Considérant que la requérante rappelle que conformément au Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, le Comité Consultatif en matière de

Concurrence doit être consulté préalablement à toute décision de la Commission de l'UEMOA ;

Qu'elle indique qu'au regard des dispositions des articles 16.2, 28.4, 28.5 et 28.6 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, dans le cadre d'une procédure contradictoire, le Comité Consultatif en matière de Concurrence est tenu d'émettre un avis sur *un « projet de décision »* et qu'à cette fin, la Commission doit lui remettre au préalable un exposé de l'affaire et les pièces les plus importantes ;

Qu'elle explique que si l'avis n°05/2017/CCC/UEMOA du 24 novembre 2017, produit par la défenderesse pour la première fois à travers son mémoire en défense, atteste que l'avis du Comité Consultatif a été sollicité, il reste que l'obligation de communication des pièces les plus importantes, devant permettre au Comité de se prononcer de manière éclairée, n'a pas été satisfaite par la Commission ;

Qu'elle soutient qu'il découle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que la Commission a le devoir d'informer le Comité Consultatif, en toute objectivité, des arguments des parties mises en cause, donc de joindre à la convocation dudit comité, les réponses écrites de l'entreprise concernée à la communication des griefs ;

Qu'elle estime que le non-respect de cette formalité entache la légalité de la décision finale de la Commission parce que, selon elle, le Comité Consultatif n'a pas avisé en pleine connaissance de cause ;

Considérant que pour la requérante, l'avis n°05/2017/CCC/UEMOA du 24 novembre 2017 est partial et ne constitue pas un avis au sens des dispositions de l'article 28.6 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 parce que la Commission aurait fourni au Comité Consultatif des éléments à charge, à l'exclusion des observations écrites de la SOBEBRA sur la communication des griefs ;

Qu'elle conclut que cet avis du Comité Consultatif est irrégulier et qu'en conséquence, la procédure engagée contre la SOBEBRA est irrégulière et devrait être annulée ;

3. Sur l'absence de tenue de l'audition prescrite par le Règlement n°03/2002 et le refus de la Commission de donner des éclaircissements sur les griefs notifiés à la SOBEBRA

Considérant que la requérante estime que la Commission de l'UEMOA lui a refusé la tenue d'une réunion préalablement à la transmission de ses observations sur les griefs formulés à son encontre, la tenue d'audition prescrite par le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 et la prise en compte de ses observations postérieures aux auditions ;

Que selon elle, il y a des contradictions dans la position de la Commission qui, d'une part, met en avant le caractère écrit de la procédure et le caractère subjectif des interventions orales et, d'autre part, veut obliger la SOBEBRA à formuler des observations orales sur la base de pièces et informations nouvelles, découvertes le jour même de l'audition ;

Que la requérante invoque des jurisprudences de la justice communautaire européenne selon lesquelles :

- la Commission a *« l'obligation de rendre accessibles aux entreprises...l'ensemble des documents à charge et à décharge qu'elle a recueillis au cours de l'enquête, sous réserve des secrets d'affaires d'autres entreprises, des documents internes de l'institution et d'autres informations confidentielles... »* ;
- il est possible *« de communiquer aux parties, après l'envoi de la communication de griefs, de nouvelles pièces dont elle estime qu'elles soutiennent sa thèse, sous réserve de donner aux entreprises le temps nécessaire pour présenter leur point de vue à ce sujet... »* ;

Considérant que pour la requérante, le moment précis de la sollicitation d'une réunion pendant la procédure contradictoire est sans importance dès lors que cette réunion devrait permettre à la SOBEBRA de préserver ses droits de la défense prévus à l'article 17 du Règlement n°03/2002 du 23 mai 2002 ;

Qu'elle estime donc qu'il y a violation des règles relatives aux auditions et aux droits de la défense telles que prévues à l'article 17 du Règlement précité et demande par conséquent l'annulation de la décision de sanction prise à son encontre ;

4. Sur l'absence de communication des pièces du dossier d'instruction à la SOBEBRA

Considérant que la requérante explique que c'est lors des auditions tenues en juillet 2017 qu'elle a appris fortuitement que certaines pièces du dossier d'instruction ne lui avaient pas été préalablement communiquées ;

Qu'elle indique que selon la jurisprudence européenne, une entreprise mise en cause doit être en mesure de manifester en temps utile son opinion sur des éléments qui ne lui ont pas été communiqués lors de la phase contradictoire ;

Qu'elle conclut que le fait qu'on lui ait privé certaines pièces du dossier d'instruction constitue une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, consacrés par les articles 17.2 et 17.8 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 et qu'en conséquence la décision attaquée devrait être annulée ;

5. Sur l'absence de précisions concernant la durée des pratiques et les éléments de détermination de la sanction

Considérant que la requérante indique que la durée des infractions retenue par la Commission dans sa décision est plus longue que celle visée dans la communication de griefs ;

Qu'elle estime n'avoir pas été mise au courant, avant son audition, de ce que les enquêtes et les griefs couvraient la période 2007-2017 ;

Qu'elle estime que les déterminants de la durée des infractions et de la gravité de la sanction ne sont pas détaillés, de sorte qu'elle n'a pas pu se défendre à ce sujet ;

Que pour elle, les explications même de la Commission laissent entrevoir qu'aucune information claire n'a été fournie au sujet de la durée des infractions et de la gravité de la sanction ;

Qu'elle considère que tout ceci porte atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire protégés par le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 et qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

C. SUR LES PRATIQUES REPROCHEES A LA SOBEBRA

Considérant que la requérante conteste l'abus de position dominante (1) et les ententes anticoncurrentielles (2) qui lui sont reprochés ;

1. Sur l'abus de position dominante de la SOBEBRA

Considérant que la requérante conteste, à titre principal, la réalité de sa position dominante sur le marché en cause (1.1) et, à titre subsidiaire, les pratiques abusives de position dominante (1.2) proprement dites ;

1.1. Sur la réalité de la position dominante de la SOBEBRA

Considérant que la requérante conteste la réalité de sa position dominante, motif pris de la sous-estimation de la place du secteur informel dans le marché en cause (a), de la prise en compte de la notoriété de ses marques (b) et de l'importance de son réseau de distribution (c) dans l'appréciation de ladite position dominante ;

a) Sur la sous-estimation de la place du secteur informel dans l'appréciation de la position dominante de la SOBEBRA

Considérant que la requérante soutient que contrairement à tous les observateurs et aux études qui jugent importante la place du secteur informel dans le marché en cause, la Commission de l'UEMOA est la seule à la minimiser, sur la base d'affirmations injustifiées, indémontrables et non chiffrées ;
Qu'elle soutient que les statiques d'importation de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) sur lesquelles se fonde la Commission, ne tiennent pas compte des importations en contre bande et des ventes informelles ;
Qu'elle considère que la charge de la preuve incombant à l'autorité de poursuite, la Commission ne peut pas se borner à invoquer l'inexistence de statistiques fiables sur l'importation de bières et de boissons gazeuses sans les spécifier ;
Qu'elle note le caractère contradictoire de la position de la Commission qui, tout en minorant la place du secteur informel dans le marché en cause, en tient pourtant compte comme circonstance atténuante de la sanction ;
Que la requérante situe sa part de marché aux environs de 25% pendant que la Commission l'estime à 85% ;
Que pour elle, les statistiques qu'elle cite concernent bien le secteur des boissons et non pas uniquement l'ensemble des secteurs d'activités économiques au Bénin ;
Qu'elle estime qu'au besoin, la Cour pourrait commettre un expert indépendant ou saisir une structure habilitée, en vertu de l'article 49 de son Règlement de procédures, en vue de faire la lumière sur la réalité du commerce informel sur le marché en cause ;

b) Sur la prise en compte de la notoriété des marques produites par la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante

Considérant que la requérante conteste la prise en compte de la notoriété de ses marques de boisson dans l'appréciation de sa position dominante ;
Qu'elle estime que la Commission ne démontre pas en quoi la notoriété des marques de boisson est un critère d'achat des consommateurs pouvant être considéré comme un élément d'appréciation d'une position dominante ;
Qu'elle estime que plusieurs articles de presse versés au dossier soutiennent l'existence de marques disposant de forte notoriété et concurrentes à celles de la SOBEBRA ;

c) Sur la prise en compte de l'existence et du coût du réseau de distribution de la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante

Considérant que la requérante conteste la prise en compte de l'existence et du coût de son réseau de distribution dans l'appréciation de sa position dominante ;
Qu'elle estime que la Commission avance à ce sujet des affirmations vagues qui ne sont pas soutenues par des preuves concrètes ;
Qu'elle explique que la SOBEBRA n'est pas la seule à avoir un réseau de distribution de bières et de boissons gazeuses au Bénin et que beaucoup de distributeurs et revendeurs peuvent intervenir pour des producteurs et importateurs concurrents ;
Qu'elle indique que la SOBEBRA entretient des relations commerciales avec une quarantaine de distributeurs qui ne représentent qu'une minorité de 2% de la distribution au Bénin ;
Qu'elle explique que plusieurs articles de presse versés au dossier démontrent que les opérateurs concurrents ont la possibilité de commercialiser de nouvelles boissons au Bénin ;
Qu'elle considère non pertinente la prise en compte du coût de mise en place et d'entretien de son réseau de distribution dans l'appréciation de sa position dominante, car tout opérateur peut s'appuyer sur le secteur informel pour commercialiser des boissons au Bénin ;
Considérant que la requérante estime que la position de la Commission de l'UEMOA est paradoxale et contradictoire, car tout en considérant qu'un réseau de distribution constitue un investissement important, elle refuse à l'opérateur qui l'a mis en place de le protéger au moyen de clauses d'exclusivité ;
Que la requérante indique que contrairement aux affirmations de la Commission, elle ne trouve pas de procès-verbaux dans lesquels les distributeurs minimisent l'apport de la SOBEBRA dans leur implantation et qu'au contraire, les procès-verbaux d'auditions dans le cadre de l'enquête de 2015 évoquent diverses formes de soutiens de la part de la SOBEBRA à ses distributeurs ;
Qu'elle explique que pour la mise en place, le suivi et l'entretien de son réseau de distribution, la SOBEBRA supporte un coût moyen annuel de quatre milliards de FCFA ;

Qu'elle soutient enfin que les développements de la Commission au titre de l'abus de dépendance économique ne sont pas compréhensibles et que cette pratique n'est du reste pas sanctionnée en droit de la concurrence de l'UEMOA ;

1.2. Sur les pratiques abusives de position dominante reprochées à la SOBEBRA

Considérant que la requérante explique qu'en vertu des *« principes et standards de preuve en matière d'abus de position dominante »*, résultant notamment de la jurisprudence européenne, la Commission aurait dû apprécier l'ensemble des circonstances, vérifier si les pratiques en cause avaient des effets restrictifs de concurrence et, le cas échéant, examiner les justifications et les gains d'efficience de la SOBEBRA ;

a) Sur les pratiques relatives à la limitation de l'accès au marché

- **Sur les conditions d'agrément limitatives de l'accès au marché**

Considérant que par rapport à la pratique consistant à exiger aux distributeurs qui ne paient pas au comptant un cautionnement bancaire délivré par l'une des quatre (4) banques jugées solvables par elle, la requérante explique que cette pratique n'a pas été mise en œuvre, dans la mesure où elle n'a jamais refusé un cautionnement délivré par d'autres banques ;

Qu'elle indique que le cautionnement n'est pas une condition à l'agrément mais plutôt une garantie de ses intérêts lorsqu'elle accorde un crédit à un distributeur ;

Qu'elle soutient que la charge de la preuve incombant à l'autorité de poursuite, c'est à la Commission de démontrer en quoi la SOBEBRA, en se limitant à quatre (4) banques, a exclu abusivement d'autres banques ;

Qu'à ce titre, elle verse au dossier des documents qui, selon elle, démontrent l'existence d'un nombre très limité d'établissements bancaires solvables pouvant assurer un cautionnement en cas de difficultés ;

Que par rapport au reproche selon lequel la SOBEBRA n'est pas fondée à apprécier la solvabilité des établissements bancaires au regard de la règlementation régissant les activités bancaires dans l'UEMOA, la requérante indique qu'elle n'est pas en mesure d'en discuter le bienfondé car la Commission ne précise pas la règlementation dont elle se prévaut ;

Que la requérante estime enfin que l'obligation de constitution de cautionnement est une clause usuelle dans le monde des affaires et que la réglementation béninoise n'interdit pas au créancier d'exiger des garanties sérieuses à son débiteur ;

- **Sur la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA**

Considérant que la requérante soutient que selon la jurisprudence des juridictions françaises et européennes, les exclusivités imposées par un fournisseur ne sont pas systématiquement prohibées, compte devant être tenu non seulement de la position

dominante de l'opérateur mais aussi des éventuels effets anticoncurrentiels des pratiques en cause sur le marché spécifique ;
Qu'elle estime qu'elle n'est pas en position dominante et que les exclusivités qui lui sont reprochées sont dépourvues d'effets anticoncurrentiels, au regard du contexte économique spécifique du Bénin, des investissements énormes consentis pour la préservation de son réseau de distribution et des avantages induits pour la chaîne de distribution et pour les consommateurs ;
Qu'elle estime qu'en vertu du droit en vigueur, elle avait la faculté et non l'obligation de solliciter une attestation négative ou une exemption individuelle et qu'en conséquence, la Commission ne peut pas lui opposer l'absence de telles formalités pour rejeter les justifications objectives des pratiques qui lui sont reprochées ;

b) Sur les pratiques restrictives de liberté des distributeurs

- **Sur la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA**

Considérant que par rapport aux reproches qui lui sont faits d'avoir commis des pratiques abusives en limitant la liberté des distributeurs au moyen de contrats de distribution exclusifs, la requérante s'en tient aux arguments qu'elle a développés ci-dessus au titre des exclusivités ;

- **Sur l'imposition de prix de vente**

Considérant que la requérante soutient que l'accusation relative à l'imposition de prix de vente repose sur des affirmations non démontrées par la Commission ;
Qu'elle estime que la Commission fait une lecture erronée des clauses des contrats de distribution, car l'obligation d'affichage des prix vise à garantir la bonne information des consommateurs et à interdire les ventes à perte et non à assurer le respect des prix « conseillés » par la SOBEBRA aux distributeurs ;
Qu'elle rappelle qu'au Bénin, l'affichage des prix est une obligation légale faite aux grossistes et aux détaillants ;
Qu'elle explique par ailleurs que les sanctions s'étant concentrées sur une très courte période de deux semaines, elles ne sont pas constitutives d'une pratique de police de prix au sens jurisprudentiel ;
Qu'elle conteste, au moyen d'extraits de PV d'auditions, l'affirmation de la Commission selon laquelle *« les distributeurs ont tous affirmé dans les procès-verbaux d'audition qu'ils n'étaient pas en mesure de remettre en cause les clauses contenues dans les contrats de distribution et relatives au prix en raison de la position prédominante de la SOBEBRA sur le marché » ;*
Que la requérante conclut que :

- sur la période de 2007 à 2014, le contrat de distributeur agréé, malgré sa formulation maladroite, faisait référence à des prix *« conseillés »* et non obligatoires ;

- sur la période postérieure à 2015, le contrat de distributeur agréé ne comportait plus d'ambigüité par rapport à l'expression *« prix conseillés » et* se limitait à interdire les ventes à perte ;

- **Sur l'éviction d'acteurs du marché par l'imposition d'un mode de distribution**

Considérant que la requérante indique que la clause contractuelle incitant à la vente porte-à-porte est restée inchangée de 2007 à 2015 et que les sanctions de son non-respect n'ont duré **que** quelques semaines en 2015 ;
Qu'elle explique que sur le reste de la période couverte par la procédure, les semi-grossistes ont figuré dans la chaîne de distribution ;
Qu'elle estime qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir exclu les semi-grossistes de 2007 à 2016 car il s'est agi pour elle d'inciter les distributeurs, sur une courte période, à ne pas vendre à des acteurs dont l'action néfaste menaçait la pérennité du réseau ;
Qu'elle explique que son comportement n'est pas anticoncurrentiel parce que l'introduction de la vente porte-à-porte visait à se conformer à la loi béninoise et que finalement les semi-grossistes ont été réintégrés dans la chaîne de distribution ;
Considérant que la requérante soutient que contrairement aux affirmations de l'ANESEBO, l'intervention des semi-grossistes contribue à renchérir les prix alors que la vente porte-à-porte permet de lutter contre le marché informel, de limiter les pertes de revenus pour l'Etat, d'optimiser le circuit de distribution et d'améliorer la qualité des produits délivrés aux consommateurs ;
Qu'elle considère enfin qu'en vertu du droit applicable, elle avait la possibilité et non l'obligation de demander une exemption individuelle et qu'en conséquence, la Commission ne doit pas lui opposer l'absence de cette exemption pour rejeter les justifications avancées par rapport aux pratiques incriminées ;

c) Sur les autres pratiques abusives

- **Sur la suppression des ristournes**

Considérant que la requérante soutient que les ristournes ont été supprimées parce que certains distributeurs mettaient en péril leur activité en commandant plus de produits SOBEBRA qu'ils ne pouvaient écouler ;
Qu'elle explique que la suppression des ristournes visait donc à assainir le réseau de distribution ;

- **Sur les conditions de mise à disposition de matériels publicitaires de refroidissement**

Considérant que par rapport aux reproches qui lui sont faits au sujet des conditions de mise à disposition de matériels publicitaires de refroidissement, la requérante réitère ses arguments développés plus haut au titre des exclusivités ;

Qu'elle ajoute que dans les points de vente agréés de la SOBEBRA et dans les points de vente des détaillants, il existe des produits alternatifs présents sur le marché et que ce fait est attesté par un procès-verbal d'huissier versé au dossier ;

- **Sur le refus de continuité du fonds de commerce aux ayants droits et l'imposition contradictoire de la solidarité passive en cas de décès du distributeur**

Considérant que la requérante estime que la Commission n'ayant pas spécifié les dispositions légales censées lui permettre de recouvrer les éventuelles créances du de cujus auprès de ses ayant-droits, elle n'est pas en mesure d'apprécier ou de discuter cette affirmation ;
Qu'elle soutient que contrairement aux prétentions de la Commission, les dispositions des articles 13 et 16 des contrats de distributions, qui mettent à la charge des ayant-droits les créances du défunt sans pour autant leur accorder l'actif du fonds de commerce, visent à préserver les intérêts de la SOBEBRA et ne sont donc pas abusives ;
Qu'elle explique que ces clauses qui reprennent pour partie des dispositions légales ne sauraient être contraires au droit de la concurrence ;
Qu'elle explique qu'il est tenu compte, dans la signature du contrat de distribution, de la personne, de l'expérience, du professionnalisme et des moyens du distributeur et qu'il est donc normal que la transmission aux ayant-droits dudit contrat ne se fasse pas systématiquement en cas de décès ;

2. **Sur les ententes anticoncurrentielles**

a) **Sur les accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises**

Considérant que s'agissant de l'entente tenant à la répartition des distributeurs par zone, la requérante rappelle que la Commission a indiqué dans sa propre décision qu'elle n'entendait pas la poursuivre pour ce chef d'accusation ;
Que s'agissant de l'entente tenant aux pratiques d'exclusivités, elle réitère les arguments qu'elle a avancés plus haut, au titre du reproche d'abus de position dominante fondé sur les clauses d'exclusivités ;

b) **Sur les accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de revente et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché**

Considérant que s'agissant de l'entente tenant à la fixation des prix de revente des détaillants, la requérante prend acte de ce que la Commission a abandonné les poursuites fondées sur ce grief ;
Que s'agissant de l'entente verticale sur les prix, la requérante réitère les arguments qu'elle a avancés plus haut, au titre du reproche d'abus de position dominante fondé sur l'imposition de prix de vente ;

c) **Sur la conclusion d'accord vertical consistant en des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement portant sur une protection territoriale absolue**

Considérant que s'agissant de l'entente tenant à la limitation à quatre établissements bancaires pour la fourniture d'un cautionnement bancaire, la requérante prend acte de ce que la Commission a abandonné les poursuites fondées sur ce grief ;
Qu'elle prend acte également de ce que la Commission a abandonné tout grief fondé non seulement sur les limitations et/ou contrôles de stock mais aussi sur l'imposition de prestations supplémentaires conditionnant l'acceptation des contrats de distribution ;
Que s'agissant des clauses d'approvisionnement et de distribution exclusifs que la Commission considère comme une entente anticoncurrentielle visant à assurer une protection territoriale absolue à la SOBEBRA, la requérante réitère les arguments qu'elle a avancés plus haut au titre du reproche d'abus de position dominante tenant aux clauses d'exclusivités ;

D. SUR LA SANCTION

Considérant que la requérante conteste la période de référence des infractions (2007-2016) retenue par la décision de sanction ;
Qu'elle explique que la Commission ne spécifie pas la durée de chacune des pratiques incriminées et ne précise pas les *« différents documents analysés pendant l'enquête »* qui soutiennent cette période de référence ;
Qu'elle estime que des infractions ayant des durées et des gravités propres à chacune, ne peuvent pas être réprimées par une sanction pécuniaire unique ;
Qu'elle soutient que la Communication de griefs manquait de précision sur la durée des pratiques qui lui sont reprochées et que la Commission lui a refusé des éclaircissements indispensables à sa défense, toute chose qui entacherait la procédure ;
Qu'elle demande à la Cour d'exclure la période 2007-2015 du champ de la sanction, au cas où celle-ci serait maintenue ;
Qu'elle conclut qu'il y a une motivation insuffisante de la sanction, motifs pris de l'absence de précisions sur la durée des pratiques incriminées et du manque de détails sur les éléments de détermination de la sanction ;

II.2. DES PRETENTIONS ET MOYENS DE LA COMMISSION DE L'UEMOA, PARTIE DEFENDERESSE

Considérant que les prétentions et moyens de la Commission de l'UEMOA, telles qu'elles résultent de son mémoire en défense et de son mémoire en duplique, s'analysent comme suit ;

A. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que sur la compétence de la Cour et la recevabilité du recours, la partie défenderesse demande à la Cour de dire et juger ce que droit.

B. SUR LES VICES DE PROCEDURE INVOQUES PAR LA SOBEBRA

Considérant que par rapport aux vices de procédure invoquées par la requérante, la partie défenderesse avance les moyens et arguments suivants et demande à la Cour de les rejeter ;

1. Sur l'absence de décision dans les douze (12) mois à compter de l'ouverture de la procédure contradictoire

Considérant que la partie défenderesse soutient que le délai de prescription de douze (12) mois prévu à l'article 16.3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA s'applique aux affaires résultant des demandes d'attestation négative et/ou d'exemption individuelle et non aux affaires contentieuses ;
Qu'elle explique que l'expression *« décision implicite »*, employée à l'article 16.3 du règlement précité, implique obligatoirement une demande, préalablement formulée par une partie, à l'instar des notifications pour attestation négative ou exemption individuelle ; ce qui ne serait pas le cas des affaires contentieuses qui ne reposent pas sur des demandes préalables ;
Qu'elle soutient que le législateur UEMOA a volontairement soustrait la constatation des infractions, notamment les affaires contentieuses, du champ d'application des dispositions de l'article 16.3 ;
Qu'elle indique que pour les affaires contentieuses, comme la présente procédure, les délais de prescription et les actes interruptifs desdits délais sont énoncés au titre III du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 ;
Qu'elle estime que dans le cas d'espèce, les pratiques incriminées sont des infractions continues qui se sont poursuivies après l'ouverture de la procédure contentieuse et pour lesquelles le délai de prescription ne court, selon l'article 24 (ii) du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin ;

2. Sur les irrégularités affectant la consultation préalable du Comité Consultatif de la Concurrence

Considérant que par rapport à l'impératif de consultation préalable du Comité Consultatif en matière de concurrence, la partie défenderesse explique que dans le cadre de l'affaire SOBEBRA, ledit Comité a été consulté à deux reprises et a émis l'avis N°03/2016/CCC/UEMOA du 24 juin 2016 et l'avis N°05/2017/CCC/UEMOA du 24 novembre 2017 ;
Qu'elle explique que la Commission a satisfait aux obligations procédurales de consultation du Comité, résultant des dispositions de l'article 28.5 du n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, à savoir la transmission aux membres d'une invitation, d'une note de présentation de l'affaire et d'un projet de décision ;
Qu'elle suggère à la Cour, au besoin, d'auditionner des membres du Comité Consultatif pour vérifier ces faits ;

Qu'elle explique que les visas mentionnés dans le préambule de l'avis du Comité Consultatif, sur lesquels se fondent les allégations de la requérante, ne doivent pas être perçus comme une énumération des pièces mises à la disposition des membres du Comité ;

3. Sur l'absence de tenue de l'audition prescrite par le règlement n°03/2002 et le refus de la Commission de donner des éclaircissements sur les griefs notifiés à la SOBEBRA

Considérant que la partie défenderesse indique que conformément aux dispositions de l'article 17.8 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, l'ensemble des éléments du dossier a été mis à la disposition de la SOBEBRA, pour lui permettre d'appréhender les griefs à elle notifiés ;
Que par rapport au refus d'éclaircissements sur les griefs notifiés à la SOBEBRA et au refus de tenir une réunion préalable à la transmission des observations de celle-ci, la Commission soutient qu'elle ne pouvait pas donner suite favorable à de telles demandes au regard du caractère écrit de la procédure et parce qu'elles manquent de base légale ;
Qu'elle explique que conformément aux dispositions de l'article 17.4 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, si la SOBEBRA souhaitait faire des observations orales, elle devrait en faire la demande dans ces observations écrites et non ex-nihilo ;
Que par rapport à l'absence de tenue d'audition invoquée par la requérante, la défenderesse explique que c'est la SOBEBRA qui, de son propre chef, a quitté les séances d'auditions ;
Que par rapport au refus de prise en compte des nouvelles observations écrites que la SOBEBRA a communiquées deux mois après la tenue des auditions, la défenderesse soutient que la procédure contradictoire n'est pas illimitée dans le temps et que la SOBEBRA ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

4. Sur l'absence de communication des pièces du dossier d'instruction à la SOBEBRA

Considérant que la défenderesse soutient que le rapport d'étape de 2011 et les questionnaires soumis aux distributeurs en 2015 ont été mis à la disposition de la SOBEBRA lors de la consultation de pièces qu'elle a effectuée à Ouagadougou et qu'il lui appartenait d'en demander copie, ainsi qu'elle l'a fait pour d'autres pièces consultées ;
Qu'elle explique que le rapport d'enquête de 2015, dont dispose la requérante, fait allusion aux informations que cette dernière considère manquantes ;
Qu'elle estime par ailleurs que l'évocation par elle, lors de l'audition de la SOBEBRA, d'un fait nouveau, notamment la rupture du contrat d'un distributeur en fin 2016, n'affecte pas la régularité de la procédure dès lors que ce moyen n'intervient pas dans la motivation de la décision de sanction ;

Qu'elle estime que la non-transmission des procès-verbaux d'audition des autres parties à la requérante est la conséquence de l'interruption unilatérale de sa participation aux séances d'auditions.

5. Sur l'absence de précisions concernant la durée des pratiques et les éléments de détermination de la sanction

Considérant que la partie défenderesse explique que conformément aux dispositions de l'article 22.2 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, elle se doit d'informer au préalable l'entreprise poursuivie de la durée et du degré de gravité de l'infraction incriminée ;
Que par rapport à la durée des infractions, notamment son début à partir de 2007, la Commission explique que contrairement aux allégations de la requérante, la plainte de l'ANASEBO, le rapport d'enquête de 2015 (page 16) et la communication de griefs (points 39, 44, 48 à 51) comportent bien des références relatives aux contrats de distribution, mis en pratique par la SOBEBRA depuis 2007 ;
Que sur la fin de l'infraction, la Commission estime que les pratiques incriminées doivent être considérées comme des infractions continues et que de ce fait, il n'était pas possible, au stade de la communication des griefs, de déterminer une date de cessation desdites pratiques ;
Qu'elle considère qu'en 2017, il était normal de retenir la période de 2007-2017 comme période de commission des infractions ;
Que par rapport aux déterminants de la sanction, la Commission explique que dans un système où il n'y a pas de transaction, lesdits déterminants relèvent de la substance de la délibération des commissaires qui, dans leur décision, motivent les principales étapes du raisonnement suivi pour aboutir à la sanction ;
Considérant que la défenderesse estime qu'en vertu des dispositions de l'article 22.2 du Règlement précité, la seule obligation qui lui incombe était de tenir compte de la durée et de la gravité de l'infraction, non pas dans la communication des griefs, mais dans la substance de la décision ;
Qu'elle estime avoir respecté cet impératif, à travers notamment l'évocation des contrats incriminés et la réunion d'informations à charge lors des auditions ;
Qu'elle explique qu'en se retirant des auditions, la SOBEBRA s'est privée elle-même du droit d'appréciation d'un certain nombre de déterminants de la sanction, que la Commission n'était pas tenue d'indiquer dans la communication des griefs, en vertu d'une jurisprudence constante ;

C. SUR LES PRATIQUES REPROCHEES A LA SOBEBRA

1. Sur l'abus de position dominante de la SOBEBRA

1.1. Sur la réalité de la position dominante de la SOBEBRA

Considérant que la partie défenderesse soutient que comme indiqué dans la décision de sanction, l'analyse de la position dominante de la SOBEBRA s'est faite sur la base de

plusieurs critères, ce conformément au Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

a) Sur la sous-estimation de la place du secteur informel dans l'appréciation de la position dominante de la SOBEBRA

Considérant que la partie défenderesse estime que les statistiques avancées par la SOBEBRA pour justifier l'importance du secteur informel concernent, non pas le marché pertinent, mais l'ensemble des secteurs d'activités économiques au Bénin ;
Qu'elle soutient que les pratiques incriminées doivent s'apprécier exclusivement sur le marché pertinent dont la caractérisation n'a pas été contestée par la requérante ;
Qu'elle estime en conséquence que l'invocation du secteur informel de contrebande ne peut pas remettre en cause la position dominante de la SOBEBRA ;
Qu'elle explique qu'une intégration des produits de contrebande dans l'analyse de la détermination de la position dominante serait contraire à la nécessaire prise en compte des barrières à l'entrée, telle qu'établie par le droit positif, la doctrine et la jurisprudence ;
Qu'elle indique que dans le cas d'espèce, la preuve de l'intégration verticale et de la puissance financière de l'entreprise, autres critères établissant la position dominante, a été faite à l'égard de la SOBEBRA ;
Qu'elle estime enfin que si l'on devrait tenir compte des importations de contrebande dans l'analyse, la charge de l'identification des contrebandiers et de l'estimation de leur part de marché incomberait à la SOBEBRA ;
Qu'elle estime donc que c'est à juste titre qu'une place marginale a été réservée au secteur informel dans l'analyse de la détermination de la position dominante de la SOBEBRA ;

b) Sur la prise en compte de la notoriété des marques produites par la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante

Considérant que la partie défenderesse explique que la requérante est restée pendant longtemps en situation de monopole sur le marché en cause et que les consommateurs qui n'avaient pas d'autres choix en dehors des produits de la SOBEBRA, s'y sont par conséquent accoutumés ;
Qu'elle souligne que la SOBEBRA produit diverses marques sous licence internationale de grande renommée ;
Que pour cela, la défenderesse estime que la notoriété des marques produites par la SOBEBRA doit être prise en compte dans l'appréciation de sa position dominante, dans la mesure où la note 4 de l'annexe 1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 retient comme facteur déterminant dans l'identification du marché en cause la *« préférence établie ou ancrée des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits » ;*
Qu'elle souligne que les marques que la SOBEBRA juge concurrentes aux siennes proviennent généralement des importations en contre bande et sont, de ce fait, exclues du marché pertinent ;

Qu'elle estime donc qu'il est pertinent de prendre en compte la notoriété des marques produites par la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante ;

c) Sur la prise en compte de l'existence et du coût du réseau de distribution de la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante

Considérant que la défenderesse soutient que la SOBEBRA étant restée longtemps en situation de monopole sur le marché pertinent, elle a pu constituer en conséquence un réseau de distribution dynamique couvrant tout le territoire national béninois ;
Qu'elle indique que l'absence d'une concurrence locale et l'établissement par la requérante de contrats de distribution exclusive ou sélective rend problématique l'émergence d'un autre réseau de distribution sur le marché pertinent, plaçant ainsi les distributeurs de la SOBEBRA en situation de dépendance économique ;
Qu'elle relève que le coût de la mise en place du réseau de distribution de la requérante a plus été supporté par les distributeurs que par la SOBEBRA ;
Qu'elle évoque des références jurisprudentielles spécifiant les facteurs déterminants de la dépendance économique, qu'elle considère opposables à la SOBEBRA dans le cas d'espèce ;
Qu'en conséquence, la défenderesse estime qu'il est pertinent de prendre en compte l'existence et le coût du réseau de distribution de la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante ;

1.2. Sur les pratiques abusives de position dominante reprochées à la SOBEBRA

a) Sur les pratiques relatives à la limitation de l'accès au marché

- **Sur les conditions d'agrément limitatives de l'accès au marché**

Considérant que la défenderesse soutient que sur la base du paragraphe 12 du document intitulé *« Conditions d'accès au statut de distributeurs des produits SOBEBRA »*, sur une vingtaine d'établissements bancaires exerçant au Bénin, seules quatre (4) banques ont été identifiées pour fournir des cautionnements bancaires ;
Qu'elle estime que l'argument de la SOBEBRA selon lequel les autres banques ne présenteraient pas de garanties pour couvrir le cautionnement en cas de difficultés manque de pertinence pour plusieurs raisons ;
Qu'elle indique que la SOBEBRA ne fournit pas des documents de la Commission bancaire de la Banque centrale pour étayer ses affirmations et qu'elle est incompétente pour apprécier la solvabilité des établissements bancaires ;
Qu'elle considère que les tableaux produits par la SOBEBRA sur la solvabilité des banques ne donnent pas de détails sur chaque banque ;
Que pour la défenderesse, en limitant à quatre (4), les banques dont le cautionnement est admis, sans motivation objective selon elle, la SOBEBRA exclut abusivement les autres banques et limite de ce fait la liberté de choix de ses distributeurs, en instituant une entrave à l'accès au marché du cautionnement bancaire ;

Que la défenderesse estime que même si certains distributeurs de la SOBEBRA sont détenteurs de cautionnements fournis par d'autres banques, il s'agit d'exceptions qui ne remettent pas en cause le principe de limitation à quatre (4) établissements bancaires posé dans les *« conditions d'accès au statut de distributeurs »* ;

- **Sur la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA**

Considérant que la partie défenderesse soutient que contrairement aux allégations de la requérante, la plupart des distributeurs indiquent avoir supporté eux-mêmes l'essentiel du coût d'installation de leur entreprise et que l'appui en produits par la SOBEBRA est couvert par le cautionnement ;
Qu'elle estime que les clauses d'exclusivité et de sélectivité sanctionnées sont, par principe, des restrictions à la liberté commerciale des distributeurs et peuvent avoir des effets restrictifs de concurrence ;
Qu'elle indique que dans les conditions normales de marché, le droit de la concurrence et la jurisprudence conviennent qu'en raison de leur incidence positive sur la distribution, les clauses d'exclusivité et de sélectivité dans les accords verticaux peuvent être admises sous certaines conditions, notamment la nature du produit qui doit requérir un système de distribution sélective visant à en préserver la qualité et le bon usage ;
Qu'elle estime qu'en revanche, dans une situation de domination du marché par un acteur comme ce serait le cas de la SOBEBRA, il importe d'apprécier les effets desdites clauses ;
Qu'elle explique que dans le cas d'espèce, la nature des produits de la SOBEBRA ne requiert pas la mise en place d'un système de distribution exclusive, compte tenu de l'inexistence d'un degré de risque élevé pouvant altérer la qualité et le bon usage desdits produits ;
Considérant que la défenderesse estime qu'en l'espèce, compte tenu du caractère restrictif de concurrence des contrats de distribution sélective et exclusive, la SOBEBRA aurait dû les notifier à la Commission et solliciter une exemption ;
Qu'elle estime que la clause de vente exclusive instituée par la SOBEBRA n'est pas justifiée parce qu'elle limite la liberté du distributeur ;
Qu'elle explique que même dans le cas où le matériel frigorifique est mis gratuitement à disposition d'un détaillant, il est permis à ce dernier de réserver 20% d'espace aux produits concurrents, si d'autres offres de boissons fraîches ne sont pas directement accessibles au consommateur à proximité ;

b) Sur les pratiques restrictives de liberté des distributeurs

- **Sur la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA**

Considérant que la défenderesse soutient que comme indiqué aux paragraphes 156 à 163 de la décision de sanction et dans ses arguments relatifs aux exclusivités, la

SOBEBRA a commis des pratiques abusives en limitant la liberté des distributeurs au moyen de contrats de distribution exclusifs ;

- **Sur l'imposition de prix de vente**

Considérant que la défenderesse rappelle que l'imposition des prix empêche l'exercice de la concurrence, fausse le jeu normal du marché et prive les consommateurs du bénéfice des avantages des prix concurrentiels ;
Qu'elle estime que dans le cas d'espèce, l'imposition de prix reprochée à la SOBEBRA se caractérise par l'existence de clauses relatives au prix dans les contrats de distribution et la mise en place d'un mécanisme de contrôle desdits prix ;
Qu'elle rappelle que la fixation de prix « conseillés » peut être tolérée sous la condition d'une application libre et sans contrainte, mais que dans le cas d'espèce, en instaurant une obligation d'affichage des prix, assorti d'un système de contrôle et de sanction, la SOBEBRA fait obstacle à l'application libre des prix ;
Que pour la défenderesse, les prix figurant dans les contrats de distribution et les contrats de mise à disposition de matériels publicitaires ne sont pas seulement « conseillés » comme le prétend la SOBEBRA, mais doivent être appliqués par les distributeurs comme prix de revente aux détaillants ;
Qu'elle explique que même si la clause relative à ces prix semble équivoque dans les versions de 2012 à 2013 et de 2014 à 2016 des contrats de distributions, celle contenue dans la version de 2007 à 2011 s'impose sans équivoque aux distributeurs car il y est prévu que : *« ...les prix de vente au distributeur agréé et ceux conseillés aux détaillants sont indiqués dans la grille des tarifs annexés au contrat. Le distributeur déclare les connaître parfaitement, les accepte et s'engage à les respecter » ;*
Que la défenderesse indique que trois (3) des distributeurs agréés ont affirmé avoir été sanctionnés pour non-respect des prix de revente « conseillés » et que la SOBEBRA elle-même a reconnu l'existence d'un contrôle du respect des prix qui a abouti à des sanctions ;
Qu'elle souligne que tous les distributeurs ont indiqué dans les procès-verbaux d'audition qu'ils ne pouvaient pas s'opposer aux clauses relatives aux prix en raison de la position prépondérante de la SOBEBRA ;
Qu'elle estime que même si l'affichage des prix au Bénin découle d'une obligation légale visant à empêcher les ventes à perte, il existe des structures habilitées pour en assurer le contrôle et la sanction et que la SOBEBRA n'en avait ni compétence ni mandat ;

- **Sur l'éviction d'acteurs du marché par l'imposition d'un mode de distribution**

Considérant que la défenderesse soutient que le système de distribution de la SOBEBRA implique que le grossiste ou distributeur agréé livre directement les produits au détaillant, toute chose qui évince les semi-grossistes du circuit de distribution et entrave leur accès au marché ;

Que pour la défenderesse, la SOBEBRA n'est pas fondée à invoquer la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin pour justifier l'éviction par elle des semi-grossistes, parce que ce texte limite plutôt les marges commerciales à deux, sans pour autant limiter le nombre des intervenants ;
Qu'elle indique que faute d'exemption, la SOBEBRA n'était pas fondée à mettre en place un tel système de distribution qui entrave la liberté commerciale de distributeurs indépendants ;
Qu'enfin, elle considère abusif le fait que les pénalités et les malus appliqués sur les ristournes des distributeurs n'aient pas respecté la politique de distribution de la SOBEBRA ;

c) Sur les autres pratiques abusives

- **Sur la suppression des ristournes**

Considérant que pour la défenderesse, ce n'est pas la suppression des ristournes en soi qui est reprochée à la SOBEBRA mais l'objectif visé à travers cette pratique qui est de contraindre les distributeurs au respect des prix de vente « conseillés » et à l'application de la distribution porte-à-porte ;
Qu'elle estime qu'au regard du caractère très incitatif des ristournes et des effets négatifs de leur suppression sur les distributeurs, une telle pratique a un caractère abusif ;

- **Sur les conditions de mise à disposition de matériels publicitaires de refroidissement**

Considérant que la partie défenderesse soutient que les obligations suivantes imposées par la SOBEBRA aux détaillants constituent une immixtion dans leurs activités : obligations *« de ne pas déplacer le matériel sans l'accord de la SOBEBRA, sous peine de poursuite pénale, d'informer la SOBEBRA en cas de fermeture du point de vente pour une durée excédant trois jours, assurer un stock minimum déterminé de la gamme complète de produits, vendre un minimum de casiers journalièrement »* ;
Que tout en se demandant en quoi le déplacement du matériel frigorifique constitue une infraction pénale, la Commission estime que l'obligation de maintien de stock minimum et de vente minimale de casiers met le détaillant sous la tutelle de la SOBEBREA, dont il devient le promoteur de produits ;
Qu'elle estime que le choix du consommateur se trouve ainsi limité parce que le détaillant est contraint de ne présenter que des produits de la SOBEBRA ;

- **Sur le refus de continuité du fonds de commerce aux ayants droits et l'imposition contradictoire de la solidarité passive en cas de décès du distributeur**

Considérant que la défenderesse relève que le droit national auquel se réfère la requérante reconnait pourtant aux ayant-droits la transmission par voie successorale de l'entièreté du patrimoine du défunt, actifs et passifs inclus ;
Qu'elle estime que le fonds de commerce du de cujus n'est pas la propriété de la SOBEBRA et qu'il existe des dispositions légales permettant à la SOBEBRA de recouvrer ses créances éventuelles auprès des ayant-droits, ce d'autant qu'il est admis que l'actif du de cujus doit servir à régler prioritairement son passif ;
Qu'en conséquence, elle considère que les dispositions des articles 13 et 16 des différents contrats de distributions qui mettent à la charge des ayant-droits les créances du défunt sans pour autant leur accorder l'actif du fonds de commerce sont abusives ;

2. Sur les ententes anticoncurrentielles

Considérant que la défenderesse rappelle que les pratiques retenues contre la SOBEBRA sur le terrain des ententes anticoncurrentielles portent sur : les accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; les accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de revente et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché ; les clauses d'approvisionnement et de distribution exclusifs entre la SOBEBRA et ses distributeurs ;
Qu'elle estime que contrairement aux affirmations de la SOBEBRA, la position dominante sur le marché n'est pas un élément constitutif de l'entente anticoncurrentielle ;
Qu'elle explique que l'entente anticoncurrentielle est constituée, d'une part, par l'accord de volonté entre deux ou plusieurs entreprises et, d'autre part, par l'objet ou l'effet limitatif de la concurrence ;
Qu'elle estime qu'en l'espèce, la SOBEBRA a conclu des contrats contenants des clauses anticoncurrentielles avec ses distributeurs ;
Qu'elle réitère enfin ses développements antérieurs sur ce point et ceux contenus dans la décision de sanction ;

D) SUR LA SANCTION

Considérant que la partie défenderesse rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 22.2 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, pour déterminer le montant de l'amende dans le cadre de la sanction des entreprises pour pratiques anticoncurrentielles, compte est tenu de la durée et de la gravité des infractions ;
Qu'elle rejette le moyen de la SOBEBRA tiré du défaut ou de l'insuffisance de motivation de la sanction et réitère les arguments qu'elle a développés sur à l'absence de précisions concernant la durée des pratiques et les éléments de détermination de la sanction ;

Qu'elle estime avoir fait preuve de clémence dans la détermination de la sanction, en n'indexant pas celle-ci sur le chiffre d'affaire de la SOBEBRA, conformément au droit en vigueur et à la pratique des autorités de concurrence ;

III. DISCUSSION

A. EN LA FORME

1. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant que la partie requérante demande à la Cour de se déclarer compétente pour connaître de son recours ;
Considérant que sur la question de la compétence, la partie défenderesse demande à la Cour de dire et de juger ce que droit ;
Considérant que l'article 90 du Traité modifié de l'UEMOA prévoit que *« La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89... » ;*
Considérant que l'article 8 al. 1 et 2 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle prévoit : *« Sur recours formé par un Etat membre, par le Conseil ou par la Commission, la Cour de Justice apprécie la légalité des règlements, directives et décisions.*
Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief » ;
Que l'article 27 al. 1 et 3 du Statut de la Cour dispose que « *La Cour est compétente pour connaître notamment...des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° I » ;*
Que l'article 15.3 du Règlement n°1/96/CM/ du 05 juillet 1996 portant règlement de procédure de la Cour prévoit que *« La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations » ;*
Que l'article 31 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA dispose que *« La Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel N° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union » ;*
Qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions précitées, qu'en la présente cause, introduite par une requête tendant à l'annulation ou la réformation d'une décision de la Commission de l'UEMOA en matière de concurrence, compétence est bel et bien attribuée à la cour de céans ;
Qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

2. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la partie requérante demande à la Cour de déclarer son recours recevable ;

Considérant que sur la question de la recevabilité, la partie défenderesse demande à la Cour de dire et juger ce que droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA dispose, *« la Cour de Justice de l'UEMOA apprécie la légalité des décisions prises par la Commission en vertu du présent règlement dans les conditions prévues au Protocole Additionnel N° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'Union » ;*

Qu'en vertu de l'article 8 du Protocole précité, ledit recours doit être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance ;

Que de la lecture combinée des dispositions précitées, un délai de deux (02) mois est fixé, pour l'exercice d'un recours en annulation d'une décision de sanction rendue par la Commission, en matière de plein contentieux de la concurrence ;

Qu'en l'espèce, la computation des délais est régie par l'article 69 du Règlement n°1/96/CM/ du 05 juillet 1996 portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA qui dispose que *« ...si un délai exprimé en jour, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement où se situe cet acte n'est pas compté dans le délai.[...] lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours... » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le délai est exprimé en mois ;

Considérant que la requête de Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) a été enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA, le 06 septembre 2022 et que la décision querellée lui a été notifiée, le 6 juillet 2022 ;

Que le jour de notification de la décision querellée étant le mercredi 6 juillet 2022, le premier jour du délai est alors le lendemain, jeudi 7 juillet 2022, tandis que le dernier jour est le mercredi 7 septembre 2022 ;

Qu'il ressort du dossier que la requête de la SOBEBRA a été enregistrée au Greffe de la Cour, le 06 septembre 2022 ;

Qu'Il y a donc lieu de déclarer ladite requête recevable ;

n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17.1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, *« la Commission doit procéder à une audition des parties contre lesquelles elle a retenu des griefs en vue de l'adoption de décisions sous les articles 3, 4, 5, 7, 22 et 23 du présent Règlement »* ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 17.4 a. du règlement précité, *« la Commission donne aux personnes qui l'ont demandé dans leurs observations écrites l'occasion de développer verbalement leur point de vue si celles-ci ont justifié d'un intérêt suffisant à cet effet ou si la Commission se propose de leur infliger une amende ou une astreinte » ;*

Qu'aux termes des dispositions de l'article 17.8 du même règlement, « *les droits de la défense des intéressés sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. L'accès au dossier est ouvert au moins aux parties directement intéressées tout en respectant l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués » ;*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'en application des dispositions de l'article 17.1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, la Commission de l'UEMOA a organisé à Cotonou, courant juillet 2017, des séances d'auditions des acteurs économiques mis en cause, dont la SOBEBRA ;

Que la SOBEBRA s'est retirée desdites séances de son propre chef ;

Que la requérante ne fait pas formellement la preuve de la violation par la Commission des dispositions de l'article 17 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 qui traite de l'*« Audition des intéressés et des tiers et droits de la défense »* ;

Qu'il y a lieu de rejeter le vice de procédure tenant à l'absence de tenue de l'audition prescrite par le Règlement n°03/2002 et du refus de la Commission de donner des éclaircissements sur les griefs notifiés à la SOBEBRA ;

1.4. Sur l'absence de communication des pièces du dossier d'instruction à la SOBEBRA

Considérant que la requérante demande l'annulation de la décision de sanction parce que des pièces du dossier d'instruction ne lui auraient pas été communiquées ;

Qu'elle estime que cette situation constitue une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, consacrés par les articles 17.2 et 17.8 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 ;

Considérant qu'il ressort du dossier que des pièces comme le rapport d'étape de 2011, le rapport d'enquête de 2015 et les questionnaires soumis aux distributeurs en 2015 ont été portées à la connaissance de la partie requérante ;

Considérant que l'information portant rupture du contrat d'un distributeur de la SOBEBRA en fin 2016, invoquée pour la première fois par la Commission lors des auditions, n'a pas été reprise dans les motifs de la décision de sanction ;

Considérant que la SOBEBRA a quitté les séances d'audition de son propre chef et assume de ce fait les conséquences qui en découlent ;

Que de ce qui précède, le vice de procédure tiré de l'absence de communication des pièces du dossier d'instruction à la SOBEBRA n'est pas établi ;
Qu'il y a lieu de le rejeter ;

1.5. Sur l'absence de précisions concernant la durée des pratiques et les éléments de détermination de la sanction

Considérant que la requérante demande l'annulation de la décision querellée pour absence de précisions concernant la durée des pratiques et les éléments de détermination de la sanction ;
Qu'elle estime qu'elle n'a pas pu se défendre parce que les déterminants de la durée des infractions et de la gravité de la sanction ne sont pas détaillés ;
Qu'elle estime qu'il y a, en cela, violation des droits de la défense et du principe du contradictoire protégés par le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 ;
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 22.2 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, *« pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci »* ;
Que par rapport à la durée des infractions en cause, la décision de sanction retient comme période de référence celle de 2007 à 2016 ;
Que par rapport à la gravité des infractions en cause, la décision de sanction comporte des développements qui renseignent sur l'ampleur des faits reprochés à la requérante;
Que dans ses motifs, la décision de sanction prend en considération les critères relatifs à la durée et à la gravité des infractions en cause ;
Qu'il y a lieu de rejeter le vice de procédure fondé sur l'absence de précisions concernant la durée des pratiques et les éléments de détermination de la sanction ;

2. SUR LE FOND

2.1. Sur l'abus de position dominante reproché à la SOBEBRA

a) Sur la réalité de la position dominante de la SOBEBRA

Considérant que la requérante conteste la réalité de sa position dominante sur le marché pertinent ;
Qu'elle avance à ce titre trois moyens : la sous-estimation de la place du secteur informel dans l'appréciation de la position dominante de la SOBEBRA ; la prise en compte de la notoriété des marques produites par la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante ; la prise en compte de l'existence et du coût du réseau de distribution de la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante ;

- **Sur la sous-estimation de la place du secteur informel dans l'appréciation de la position dominante de la SOBEBRA**

Considérant que la requérante soutient que la Commission de l'UEMOA a sous-estimé la place du secteur informel dans l'appréciation de sa position dominante sur le marché pertinent ;
Considérant que les pratiques incriminées doivent s'apprécier exclusivement sur le marché pertinent, défini comme le *« marché de la production locale des bières et boissons gazeuses sucrées en verre et en PET et de sa distribution » ;*
Qu'en droit de la concurrence, dans la détermination de la position dominante d'un agent économique sur le marché pertinent, compte est tenu des barrières à l'entrée ;
Qu'il s'ensuit que les produits issus de la contrebande et du secteur informel sont exclus de la définition du marché pertinent ;
Que c'est à bon droit qu'une place marginale a été réservée au secteur informel dans l'analyse de la détermination de la position dominante de la SOBEBRA sur le marché pertinent ;
Que dès lors, il n'est pas nécessaire, comme le suggère la requérante, de recourir aux services d'un expert pour faire la lumière sur la réalité du commerce informel sur le marché en cause ;
Que le moyen tiré de la sous-estimation de la place du secteur informel dans l'appréciation de la position dominante de la SOBEBRA sur le marché pertinent doit être rejeté ;

- **Sur la prise en compte de la notoriété des marques produites par la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante**

Considérant que la requérante conteste la prise en compte de la notoriété de ses marques de boisson dans l'appréciation de sa position dominante ;
Considérant que selon la note 4 de l'annexe 1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, un facteur déterminant dans l'identification du marché en cause est la *« préférence établie ou ancrée des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits » ;*
Qu'il est constant que la SOBEBRA commercialise des produits de notoriété publique, dont certains sont des marques sous licence internationale ;
Que ce faisant, c'est à juste titre que la notoriété des marques produites par la SOBEBRA a été prise en compte dans l'appréciation de sa position dominante sur le marché pertinent ;

- **Sur la prise en compte de l'existence et du coût du réseau de distribution de la SOBEBRA dans l'appréciation de sa position dominante**

Considérant que la requérante conteste la prise en compte de l'existence et du coût de son réseau de distribution dans l'appréciation de sa position dominante ;

Que s'agissant de l'existence du réseau, il résulte des pièces du dossier que le réseau de distribution de la SOBEBRA couvre tout le territoire national béninois, réparti par zones ;
Que l'existence dudit réseau de distribution ne fait l'objet d'aucune contestation, pas même par la requérante ;
Que s'agissant du coût du réseau, la requérante reconnaît elle-même que pour la mise en place, le suivi et l'entretien de son réseau de distribution, elle supporte un coût moyen annuel de quatre milliards de FCFA ;
Que dès lors, l'existence et le coût du réseau de distribution de la SOBEBRA sont des indices pertinents pouvant servir à caractériser la position dominante de la requérante sur le marché pertinent ;
Que c'est donc à bon droit que l'existence et le coût du réseau de distribution de la SOBEBRA ont été pris en compte dans l'appréciation de sa position dominante ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que la SOBEBRA est en position dominante sur le marché pertinent, notamment celui *« de la production locale des bières et boissons gazeuses sucrées en verre et en PET et de sa distribution »* ;

b) Sur les pratiques abusives de position dominante reprochées à la SOBEBRA

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, sur le terrain de l'abus de position dominante, les pratiques suivantes : la limitation de l'accès au marché ; la restriction de la liberté des distributeurs et diverses autres pratiques.

- **Sur les pratiques relatives à la limitation de l'accès au marché**

Sur les conditions d'agrément limitatives de l'accès au marché

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, au titre des pratiques relatives à la limitation de l'accès au marché, d'exiger à ses distributeurs qui ne paient pas au comptant, un cautionnement bancaire délivré par l'une des quatre (4) banques jugées unilatéralement solvables par elle ;
Que la SOBEBRA soutient que cette pratique n'a pas été mise en œuvre, car elle n'a jamais refusé un cautionnement délivré par d'autres banques ;
Qu'elle explique que le cautionnement n'est pas une condition à l'agrément mais plutôt une garantie de ses intérêts lorsqu'elle accorde un crédit à un distributeur ;
Qu'elle estime que l'obligation de constitution de cautionnement est une clause usuelle dans le monde des affaires et que la réglementation béninoise n'interdit pas au créancier d'exiger des garanties sérieuses à son débiteur ;
Considérant que dans le document portant *« Conditions d'accès au statut de distributeurs des produits SOBEBRA »*, quatre (4) banques ont été expressément identifiées comme les seules à pouvoir fournir des cautionnements bancaires aux opérateurs postulant à la distribution des produits de la SOBEBRA ;

Que la SOBEBRA n'avait ni qualité ni compétence pour juger unilatéralement de la solvabilité des banques béninoises et partant, de leur capacité à fournir ou pas des cautionnements bancaires ;
Que ce faisant, la pratique incriminée constitue une entrave à l'accès au marché du cautionnement bancaire ;
Considérant toutefois que le marché pertinent, dans le cas d'espèce, n'est pas celui du cautionnement bancaire mais celui de la production et de la distribution locales des bières et boissons gazeuses sucrées en verre et en PET ;
Que la question qui se pose est celle de savoir si l'entrave au marché du cautionnement bancaire par la SOBEBRA a été de nature à limiter l'accès des distributeurs au marché pertinent ;
Considérant que la Commission de l'UEMOA ne justifie pas en quoi l'entrave au marché du cautionnement bancaire par la SOBEBRA est de nature à limiter l'accès des distributeurs au marché de la production et de la distribution locales des bières et boissons gazeuses sucrées en verre et en PET, ce d'autant plus qu'il ressort du dossier que des détenteurs de cautionnements fournis par d'autres banques ont pu être des distributeurs de la SOBEBRA ;
Qu'il y a lieu de dire que l'exigence de cautionnement bancaire délivré par l'une des quatre (4) banques jugées unilatéralement solvables par la SOBEBRA est une pratique abusive sur le marché du cautionnement bancaire et non sur celui du marché en cause ;

Sur la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, toujours au titre des pratiques relatives à la limitation de l'accès au marché, la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA ;
Considérant qu'en droit de la concurrence, les clauses d'exclusivité et de sélectivité sont généralement considérées comme étant de nature à restreindre la liberté commerciale et le jeu de la concurrence ;
Que toutefois, en raison de l'incidence positive qu'elles peuvent avoir sur la distribution, le droit de la concurrence considère qu'il importe, dans leur appréciation, de tenir compte de la position de l'opérateur sur le marché, de la nature des produits en cause et des éventuels effets anticoncurrentiels desdites pratiques ;
Considérant que la position dominante de la SOBEBRA a été actée plus haut ;
Qu'il est constant que la nature des produits de la SOBEBRA ne requiert pas, pour la préservation de leur qualité ou de leur intégrité, un système de distribution exclusive ;
Que les pratiques en cause, par exemple la vente exclusive instituée par la SOBEBRA, ont des effets restrictifs sur le jeu de la concurrence en ce qu'elles limitent la liberté commerciale des distributeurs ;
Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA sont des pratiques limitatives de l'accès au marché pertinent ;

- **Sur les pratiques restrictives de liberté des distributeurs**

Sur la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, au titre des pratiques restrictives de la liberté des distributeurs, la distribution sélective et l'approvisionnement exclusif en produits SOBEBRA ;
Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la SOBEBRA a établi entre elle et ses distributeurs des contrats de distribution exclusive ;
Que l'article 2 dudit contrat de distribution définit le distributeur agréé comme étant *« un grossiste autorisé à distribuer exclusivement les produits de la SOBEBRA »* ;
Qu'aux termes des dispositions des articles 2, 5.1 et 5.2 des contrats, les distributeurs s'obligent à s'approvisionner exclusivement auprès de la SOBEBRA pour tous les produits qu'ils commercialisent et à ne pas avoir de relations commerciales avec d'autres concurrents ;
Qu'aux termes des dispositions de l'article XIII des *« conditions générales de vente »*, le non-respect de ces clauses contractuelles entraine la suspension des livraisons de la SOBEBRA ;
Que l'article 3 du contrat de mise à disposition du matériel publicitaire de réfrigération stipule que : *« ...Il est convenu entre les parties que cet équipement est destiné exclusivement à la vente des boissons gazeuses de la SOBEBRA »* ;
Que les clauses contractuelles sus spécifiées ont pour objet et pour effet de limiter la liberté commerciale des distributeurs et partant, de restreindre le jeu de la libre concurrence sur le marché pertinent ;
Qu'il y a lieu de dire que lesdites pratiques sont abusives ;

Sur l'imposition de prix de vente

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, toujours au titre des pratiques restrictives de la liberté des distributeurs, l'imposition de prix de vente ;
Que la SOBEBRA soutient que l'obligation d'affichage des prix vise à garantir la bonne information des consommateurs et à interdire les ventes à perte et non à assurer le respect des prix « conseillés » par la SOBEBRA aux distributeurs ;
Qu'elle explique qu'au Bénin, l'affichage des prix est une obligation légale faite aux grossistes et aux détaillants ;
Qu'elle estime que les sanctions s'étant concentrées sur une très courte période de deux semaines, elles ne sont pas constitutives d'une pratique de police de prix au sens jurisprudentiel ;
Qu'elle indique que sur la période de 2007 à 2014, le contrat de distributeur agréé, malgré sa formulation maladroite, faisait référence à des prix *« conseillés »* et non obligatoires et que sur la période postérieure à 2015, le contrat de distributeur agréé ne comportait plus d'ambigüité par rapport à l'expression *« prix conseillés » et* se limitait à interdire les ventes à perte ;
Considérant que la version de 2007 à 2011 du contrat de distribution des produits SOBEBRA, au titre de la clause relative aux prix, stipule que *« ...les prix de vente au*

distributeur agréé et ceux conseillés aux détaillants sont indiqués dans la grille des tarifs annexés au contrat. Le distributeur déclare les connaître parfaitement, les accepte et s'engage à les respecter » ;

Que l'engagement à respecter les prix constitue une obligation contractuelle à la charge des distributeurs, qui rend impérative l'application des prix ;

Qu'à supposer que les prix indiqués dans les versions de 2012 à 2013 et de 2014 à 2016 des contrats de distribution soient simplement « conseillés » comme le prétend la requérante, l'institution par elle d'un mécanisme de contrôle du respect desdits, vide le qualificatif *« conseillés »* de son sens ;

Que même si l'affichage des prix est une obligation légale en droit béninois, il n'incombe pas à la SOBEBRA d'en assurer le contrôle et la sanction ;

Que l'imposition des prix par la SOBEBRA entrave la libre fixation des prix par le marché, fausse le jeu normal de la concurrence et empêche les consommateurs de bénéficier des avantages des prix concurrentiels ;

Qu'il échet de dire qu'il s'agit, en l'espèce, d'une pratique abusive ;

Sur l'éviction d'acteurs du marché par l'imposition d'un mode de distribution

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, toujours au titre des pratiques restrictives de la liberté des distributeurs, l'éviction d'acteurs du marché par l'imposition d'un mode de distribution ;

Considérant que la SOBEBRA estime qu'en dehors de la période de 2007-2015, les semi-grossistes ont figuré dans la chaîne de distribution ; que les sanctions du non-respect de ladite clause n'ont duré que quelques semaines en 2015 ; qu'il s'est agi pour elle de protéger son réseau de distribution contre l'action néfaste des semi-grossistes qui menaçait la pérennité dudit réseau de distribution ; que la vente porte-à-porte visait à se conformer à la loi béninoise qui limite à deux les catégories d'acteurs de distribution ;

Considérant que la durée de l'exclusion ou de la sanction des semi-grossistes, aussi courte soit-elle, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de la pratique incriminée ;

Qu'il en est de même du motif de l'exclusion des semi-grossistes de la chaîne de distribution ;

Que la SOBEBRA n'indique pas expressément et clairement les dispositions de la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin pour justifier l'éviction des semi-grossistes, qui justifient l'exclusion des semi-grossistes ;

Que c'est du reste à tort que la SOBEBRA se fonde sur ladite loi pour justifier l'éviction des semi-grossistes car ce texte qui limite les marges commerciales à deux catégories ne plafonne pas pour autant le nombre des intervenants dans le circuit de la distribution ;

Que c'est donc abusivement que la SOBEBRA a évincé les semi-grossistes de la chaîne de distribution de ses produits ;

- **Sur les autres pratiques abusives**

Sur la suppression des ristournes

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, au titre des autres pratiques abusives, la suppression des ristournes ;
Considérant que la requérante explique que les ristournes ont été supprimées parce que certains distributeurs mettaient en péril leur activité en commandant plus de produits SOBEBRA qu'ils ne pouvaient écouler ;
Qu'elle soutient que cette suppression visait à assainir le réseau de distribution ;
Considérant que la majorité des distributeurs ont reconnu, lors des auditions, que la menace de suppression des ristournes est utilisée par la SOBEBRA pour les contraindre à respecter les prix de vente indiqués dans les contrats de distribution et à procéder à la distribution porte-à-porte ;
Que si la SOBEBRA est en droit, dans le cadre de sa politique commerciale, d'instituer ou de supprimer le mécanisme de ristournes, elle n'est pas fondée à l'utiliser comme moyen coercitif visant à faire observer des pratiques abusives ;
Considérant que l'imposition de prix de vente ayant été retenue plus haut comme une pratique abusive, toute action visant à sauvegarder cette pratique abusive est tout aussi abusive ;
Que c'est donc à juste titre que la Commission a estimé que la suppression des ristournes, dans le cas d'espèce, constitue une pratique abusive ;

Sur les conditions de mise à disposition de matériels publicitaires de refroidissement

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, toujours au titre des autres pratiques abusives, l'édiction de conditions abusives de mise à disposition de matériels publicitaires de refroidissement ;
Qu'il ressort des pièces du dossier que la SOBEBRA exige aux détaillants *« de ne pas déplacer le matériel sans l'accord de la SOBEBRA, sous peine de poursuite pénale, d'informer la SOBEBRA en cas de fermeture du point de vente pour une durée excédant trois jours, d'assurer un stock minimum déterminé de la gamme complète de produits, de vendre un minimum de casiers journalièrement » ;*
Que de toute évidence, certaines de ces obligations limitent aussi bien la liberté commerciale des détaillants que le libre choix des consommateurs ;
Que partant, elles entament le jeu de la concurrence sur le marché pertinent ;
Qu'il y a donc lieu de les considérer comme étant des pratiques abusives ;

Sur le refus de continuité du fonds de commerce aux ayants droits et l'imposition contradictoire de la solidarité passive en cas de décès du distributeur

Considérant qu'il est reproché à la SOBEBRA, toujours au titre des autres pratiques abusives, le refus de continuité du fonds de commerce aux ayant-droits et l'imposition contradictoire de la solidarité passive en cas de décès du distributeur ;

Que la requérante estime que dans la contractualisation avec les distributeurs, il est tenu compte de la qualité de la personne, de son expérience, de son professionnalisme, de ses moyens et qu'il est donc normal que la transmission aux ayant-droits dudit contrat ne se fasse pas automatiquement en cas de décès ;
Qu'elle invoque aussi des dispositions légales béninoises pour justifier son attitude ;
Considérant que les articles 13 et 16 des contrats de distribution des produits SOBEBRA mettent à la charge des ayant-droits les créances du défunt sans pour autant leur accorder l'actif du fonds de commerce ;
Que la SOBEBRA n'indique pas clairement les dispositions de droit interne qui sous-tendent les clauses contractuelles controversées ;
Que quand bien même de telles dispositions légales nationales existeraient, elles ne sauraient prévaloir sur le droit communautaire de la concurrence, compte tenu du principe de primauté des règles juridiques communautaires sur les règles juridiques de droit interne ;
Qu'il est constant, en droit des successions, que l'actif et le passif du de cujus sont intégralement transmis à ses ayant-droits et que de ce fait, les clauses contractuelles ci-dessus spécifiées lèsent les distributeurs qui viendraient à décéder ;
Que de ce qui précède, il y a lieu de dire que les clauses contractuelles qui mettent à la charge des ayant-droits les créances du défunt sans pour autant leur accorder l'actif du fonds de commerce sont abusives ;

2.2. Sur les ententes anticoncurrentielles reprochées à la SOBEBRA

Considérant qu'au titre des ententes anticoncurrentielles, il est reproché à la SOBEBRA : les accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; les accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de revente et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché ; les clauses d'approvisionnement et de distribution exclusifs entre la SOBEBRA et ses distributeurs ;
Considérant que par rapport aux ententes anticoncurrentielles, les parties réitèrent les moyens et arguments qu'elles ont avancés au titre de l'abus de position dominante ;
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n°2/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, constituent des ententes anticoncurrentielles *« ...incompatibles avec le Marché Commun et interdits, tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union, et notamment ceux qui consistent en :*

a) des accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

b) des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente, et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du

marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente ;

c) des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;

d) des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;

e) des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;

f) des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats » ;

Qu'il s'ensuit que l'entente anticoncurrentielle est constituée, dès lors qu'un accord, une décision d'association ou une pratique concertée entre deux ou plusieurs entreprises a pour objet ou pour effet de limiter la concurrence ;
Que dans le cas d'espèce, il existe entre la SOBEBRA et ses distributeurs des accords de distribution ;
Que la démonstration a été faite, au titre de la discussion sur l'abus de position dominante, que ces accords de distribution comportent des clauses de limitation de l'accès au marché à d'autres entreprises (distribution sélective, approvisionnement exclusif) et des clauses d'entrave à la fixation des prix par le libre jeu du marché (imposition et contrôle de prix de vente) qui ont pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
Que par conséquent, l'infraction d'entente anticoncurrentielle reprochée à la SOBEBRA est constituée ;

2.3. Sur la sanction

Considérant que la requérante demande à la Cour d'annuler la décision querellée pour défaut ou insuffisance de motivation, motifs pris de l'absence de précisions sur la durée des pratiques incriminées et du manque de détails sur les éléments de détermination de la sanction ;
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22.2 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), *« pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci » ;*

Considérant qu'il est constant que la décision de sanction comporte des éléments de motivation qui prennent en compte la durée et à la gravité des pratiques anticoncurrentielles reprochées à la SOBEBRA ;

Qu'en effet, divers passages de la décision de sanction, dont les paragraphes 243 à 246, comportent des motifs pertinents qui se rapportent à la nature des pratiques incriminées, à l'étendue (temporelle et géographique) de celles-ci et à la position monopolistique de leur auteur ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance de motivation de la sanction ;

3. SUR LES DEPENS

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Règlement n° 1/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que la requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droit communautaire, en plein contentieux de la concurrence, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare la requête de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) recevable ;**

Au fond :

- **Déboute la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) de toutes ses demandes;**
- **La Condamne aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour mois et an que de dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Président **Le Greffier**

KUAMI GAMELI LODONOU **BOUBAKAR TAWEYE MAIDANDA**